

Paris, le 5 mars 2021

Objet : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers dit *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (« **Règlement SFDR** »)
- Mise en conformité de la documentation réglementaire au 10 mars 2021

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts de l'un des Organismes de Placement Collectifs cités en Annexe 1 (ci-après les « Fonds »), gérés par Myria Asset Management et nous vous remercions de votre confiance.

Par la présente, nous vous informons de l'évolution, à compter du **10 mars 2021** (date d'entrée en vigueur du Règlement SFDR), des règles d'information relatives à (i) l'intégration des risques en matière de durabilité, (ii) la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, (iii) les objectifs d'investissement durable ou encore, le cas échéant, (iv) la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sein des processus d'investissement des Fonds.

Le niveau de transparence de l'information qui devra dès lors figurer au sein du prospectus de votre Fonds sera fonction des catégorisations suivantes prévues par le Règlement SFDR :

- Tous les Fonds y compris ceux qui ne font pas de la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance leur objectif principal et dont l'objectif de gestion ne porte pas sur un investissement durable (**Fonds dits « article 6 »**) : transparence sur l'intégration des risques en matière de durabilité ;
- Fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance (**Fonds dits « article 8 »**) : transparence sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Fonds qui ont pour objectif l'investissement durable (**Fonds dits « article 9 »**) : transparence sur les investissements durables.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver, en annexe, la catégorisation associée à chacun des Fonds. Nous vous informons que cette catégorisation a pour vocation de répondre à une évolution réglementaire et n'implique aucune démarche spécifique de votre part.

Nous vous rappelons enfin l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des Fonds concernés, disponibles sur le site internet : www.uff.net ou par courrier sur simple demande écrite auprès de :

Union Financière de France Banque

UFF Contact 32, avenue d'Iéna - 75783 PARIS Cedex 16 - France

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site internet : www.uff.net.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Myria Asset Management

Annexe 1 - Liste des Fonds - Catégorisation SFDR

FONDS	CATEGORISATION SFDR
ACTIONS FRANCE M	Article 6
UFF ACTIONS FRANCE	Article 6
UFF ACTIONS France A	Article 6
UFF EPARGNE MONETAIRE ISR CT	Article 8
UFF GLOBAL FONCIERES	Article 6
UFF GLOBAL FONCIERES A	Article 6
UFF GLOBAL FONCIERES A part I	Article 6
AVIVA CAPITAL PLANETE	Article 6
CAPITAL PLANETE	Article 6
UFF CAPITAL PLANETE A	Article 6
UFF CAPITAL PLANETE PART C	Article 6
UFF CAPITAL PLANETE PART V	Article 6
UFF EPARGNE CAPITAL PLANETE	Article 6
UFF CAPITAL PRUDENCE	Article 6
CROISSANCE PME M	Article 6
UFF CROISSANCE PME	Article 6
UFF CROISSANCE PME A	Article 6
EMERGENCE M	Article 6
UFF EMERGENCE	Article 6
UFF EMERGENCE A	Article 6
EURO VALEUR ISR M	Article 8
UFF EPARGNE EURO VALEUR ISR	Article 8
UFF EURO VALEUR ISR A	Article 8
UFF EURO-VALEUR ISR	Article 8
EUROPE OPPORTUNITES M	Article 6
UFF EUROPE OPPORTUNITES A	Article 6
UFF EUROPE OPPORTUNITES PART C	Article 6
UFF EUROPE OPPORTUNITES PART V	Article 6
UFF EPARGNE GLOBAL ALLOCATION	Article 6
UFF GLOBAL OBLIGATIONS A	Article 6
UFF GLOBAL OBLIGATIONS PART C	Article 6
UFF GLOBAL OBLIGATIONS PART I	Article 6
GLOBAL REACTIF M	Article 6
UFF GLOBAL REACTIF	Article 6
UFF GLOBAL REACTIF A	Article 6
GRANDES MARQUES ISR M	Article 8
UFF GRANDES MARQUES ISR	Article 8
UFF GRANDES MARQUES ISR A	Article 8
UFF EPARGNE SOLIDAIRE	Article 9
MYRIA CONCEPT ACTIONS EUROPE	Article 6
UFF PRIVILEGE	Article 6
UFF PRIVILEGE A	Article 6
MYRIA CONCEPT EUROPE ALPHA Part M	Article 6
UFF ALPHA SELECT part C	Article 6

UFF ALPHA SELECT PART V	Article 6
MYRIA CONCEPT MULTISTARS PART M	Article 6
UFF SELECTION PREMIUM	Article 6
UFF SELECTION PREMIUM A	Article 6
UFF EPARGNE OBLIGATION 3-5	Article 6
UFF IMPACT ENVIRONNEMENT	Article 9
UFF EPARGNE TREMPLIN PME	Article 6
UFF ALLOCATION OPTIMUM C	Article 6
UFF ALLOCATION OPTIMUM parts A	Article 6
UFF ALLOCATION OPTIMUM parts M	Article 6
UFF CAP DIVERSIFIE PART A	Article 6
UFF CAP DIVERSIFIE PART I	Article 6
UFF EPARGNE CAP DIVERSIFIE	Article 6
UFF EPARGNE	Article 6
UFF SELECTION ALPHA A	Article 6